



NOTE DE TRAVAIL

**RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG)
À L'ÉCHELON DIVISION (2008)**

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

**NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT
LES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR**

(Note présentée par le Secrétariat)

Les notes explicatives ci-après ont été élaborées par le Secrétariat pour donner un bref aperçu de la nature et de la portée des points de l'ordre du jour et, lorsque c'était possible, pour indiquer le type de mesures que l'on peut attendre de la réunion.

SUJET 1 : ANNEXE 13

Examen de la nécessité d'élaborer des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'Annexe 13 et, s'il y a lieu, élaboration de ces SARP, compte tenu du fait que la Résolution A36-13 de l'Assemblée : *Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI et des règles pratiques relevant spécifiquement du domaine de la navigation aérienne*, prévoit notamment que les SARP devront conserver un haut degré de stabilité afin que les États contractants puissent maintenir une stabilité dans leurs règlements nationaux. Il sera envisagé d'élever certaines pratiques recommandées actuelles au rang de norme. Afin de faciliter l'examen de ce sujet, il sera subdivisé comme suit :

Sujet 1.1 : Chapitre 1^{er} de l'Annexe 13

Examen de la nécessité d'amender la définition du terme « accident » afin d'y inclure des événements au cours desquels les dommages se limitent à des pannes importantes de turbomachines, des événements liés à des véhicules aériens non habités (UAV) et des catégories similaires d'appareils, et de la question de savoir si des dommages délibérément causés à des aéronefs devraient constituer une « clause d'exception » à la définition de ce terme. La réunion se penchera également sur l'alinéa c) de cette définition, pour voir s'il y a lieu de modifier le fait qu'un aéronef disparu est compris dans la catégorie des accidents. La nécessité d'amender la définition d'autres termes ou expressions, comme « représentant accrédité », « incident » et « recommandation de sécurité », sera également examinée.

Sujet 1.2 : Chapitre 5 de l'Annexe 13

Sujet 1.2.1 : Enquêtes sur les accidents et les incidents graves

Le § 5.1 de l'Annexe 13 demande aux États d'ouvrir des enquêtes sur les circonstances des accidents, tandis que le § 5.1.1 recommande que les États ouvrent des enquêtes sur les circonstances des incidents graves. La réunion examinera la façon dont les États pourraient utiliser au mieux leurs ressources, compte tenu de la disposition actuelle qui demande d'enquêter sur tous les accidents. Elle

étudiera aussi la nécessité d'élever au rang de norme les enquêtes sur les incidents graves, reconnaissant qu'il faudrait disposer de plus d'informations sur les incidents graves afin d'augmenter les données sur la sécurité disponibles pour la prévention des accidents.

Sujet 1.2.2 : Indépendance de l'enquête

Examen de la nécessité de renforcer les dispositions relatives à l'indépendance de l'enquête par rapport à toute action judiciaire ou administrative, en élevant la Pratique recommandée 5.4.1 au rang de norme.

Sujet 1.2.3 : Utilisation des renseignements provenant des enregistreurs de données de vol (FDR)

La réunion examinera les mesures qui pourraient se révéler nécessaires à l'avenir pour veiller à ce que les FDR ne soient pas utilisés à des fins autres que les enquêtes sur les accidents, la prévention des accidents et la collecte de données en vue d'activités liées à l'exploitation et à la maintenance.

Sujet 1.2.4 : Participation des États aux enquêtes

Étant donné que l'État de départ et celui d'arrivée d'un aéronef touché par un accident ou un incident pourraient ne pas être autorisés à participer à l'enquête, sauf s'ils jouissent d'un statut différent selon les termes de l'Annexe 13 (par ex., État d'occurrence, État de l'exploitant), la réunion examinera la nécessité d'élargir les dispositions de l'Annexe 13 pour autoriser les États indiqués ci-dessus à participer aux enquêtes.

Sujet 1.3 : Chapitre 7 de l'Annexe 13

À l'heure actuelle, l'OACI reçoit des comptes rendus d'accident pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 2 250 kg. La réunion étudiera la possibilité d'abaisser cette limite ou d'amender la disposition qui s'y rapporte, afin que l'OACI puisse commencer à recevoir des comptes rendus d'accident pour les avions à réaction très légers (VLJ) d'une masse maximale égale ou inférieure à 2 250 kg.

Sujet 1.4 : Modèle de présentation du rapport final figurant dans l'Annexe 13

Examen de la nécessité de remplacer le terme « cause » par « facteurs contributifs » dans le modèle de présentation du rapport final figurant dans l'appendice de l'Annexe 13, afin d'harmoniser ce rapport avec les concepts des systèmes de gestion de la sécurité (SGS).

Sujet 1.5 : Notification des accidents et des incidents graves

Examen de la nécessité d'indiquer, au § 4.1 de l'Annexe 13, l'État ou les États dont des ressortissants sont au nombre des morts ou des blessés graves et de l'ajouter à la liste des États auxquels l'État d'occurrence notifiera des accidents ou des incidents graves. Cette modification permettrait d'aligner le § 4.1 sur le § 5.27 de l'Annexe 13.

Sujet 1.6 : Rapport final

Examen de la nécessité de modifier le § 6.3 de l'Annexe 13 pour inscrire tous les États qui ont pris part à l'enquête sur la liste des États qui recevraient un exemplaire du projet de rapport final,

pour qu'ils présentent leurs observations à son sujet. Cette modification permettrait d'aligner la liste d'États sur le préambule du § 6.3.

Sujet 1.6.1 : Recommandations de sécurité

Examen de la nécessité d'amender le § 6.8 de l'Annexe 13 pour faire en sorte que le service d'enquête de l'État qui mène l'enquête suive et contrôle l'exécution des recommandations de sécurité.

Sujet 1.6.2 : Suite à donner aux recommandations de sécurité

Examen de la nécessité d'amender le § 6.10 de l'Annexe 13 en vue de prescrire un délai au terme duquel les États qui ont reçu des recommandations de sécurité doivent présenter une réponse préliminaire au sujet des mesures préventives qu'ils ont prises ou des raisons pour lesquelles ils n'en prendront pas. Les autres États concernés devraient également faire état des mesures qu'ils ont prises en réponse aux recommandations de sécurité.

Sujet 1.6.3 : Diffusion des rapports finaux

Examen de la nécessité d'amender les § 6.5 et 6.6 pour préciser que les États doivent rendre publics le rapport final et le rapport intérimaire. En outre, afin de permettre aux États qui prennent part aux enquêtes d'obtenir en temps opportun les renseignements provenant des enquêtes, la réunion examinera la possibilité d'élever la Pratique recommandée 6.6 au rang de norme.

Sujet 1.7 : Supplément E à l'Annexe 13

Considérant qu'il est fondamental de protéger les renseignements sur la sécurité contre une utilisation inappropriée pour garantir que ces données continueront à être fournies, ce qui permettra de prendre des mesures de prévention appropriées au bon moment, la réunion examinera l'analyse du degré de mise en œuvre du § 5.12 et de l'application du Supplément E de l'Annexe 13 et fera des recommandations sur les moyens qui pourraient être pris pour accroître la conformité des États.

SUJET 2 : FAITS NOUVEAUX DANS LE DOMAINE DES ENQUÊTES ET DE LA PRÉVENTION

La réunion sera informée de la publication des éléments indicatifs les plus récents dans le domaine de l'AIG. Elle sera invitée à approuver et à utiliser intégralement un nouveau Protocole d'accord type établi à l'intention des États pour les aider dans leurs enquêtes sur les accidents d'aviation. La réunion sera également informée des travaux du Groupe d'experts des enregistreurs de bord (FLIRECP) sur les amendements qui pourraient être apportés aux dispositions connexes de l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs*, et sur les questions liées aux enregistreurs d'images, aux enregistreurs de bord des aéronefs de faible tonnage ainsi qu'aux enregistreurs de liaisons de données.

SUJET 3 : COOPÉRATION ENTRE ÉTATS EN MATIÈRE D'ENQUÊTES

Suite à une recommandation émanant de la Résolution A35-14 de l'Assemblée : *Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI et des règles pratiques relevant spécifiquement du domaine de la navigation aérienne*, certains États offrent aux États qui souhaitent acquérir une expérience dans le domaine des enquêtes sur les accidents la possibilité d'assister à des enquêtes sur des accidents d'aviation majeurs afin de favoriser le développement des connaissances dans ce domaine. En parallèle,

l'OACI a organisé dans des États des séminaires de formation sur l'échange d'informations et d'expérience concernant la prévention des accidents et les enquêtes. L'Organisation a dû mettre un terme à ces séminaires en raison de contraintes budgétaires. La réunion examinera la nécessité de rétablir ces séminaires de formation avec l'aide des États.

SUJET 4 : GESTION ET REPRÉSENTATION DES DONNÉES SUR LA SÉCURITÉ

Plusieurs méthodes, en apparence disparates, sont actuellement employées pour analyser et représenter les données sur la sécurité. La réunion examinera la nécessité de conseiller aux États de joindre à toutes leurs publications relatives aux données sur la sécurité une description claire des données échantillonnées et des questions utilisées, afin d'éviter d'éventuelles erreurs d'interprétation de ces données.

SUJET 5 : CONDUITE DES ENQUÊTES

Lors des enquêtes sur les accidents, les autorités judiciaires de certains États ont le contrôle de l'épave, ce qui peut retarder ou restreindre la conduite des enquêtes. Par ailleurs, certains États ne disposent pas d'un organisme d'enquête indépendant, ni de procédures écrites appropriées pour mener des enquêtes. La réunion examinera ces questions afin de conseiller l'OACI sur les mesures à prendre.

SUJET 6 : COOPÉRATION RÉGIONALE DANS LES ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS ET LES INCIDENTS

Lorsque des enquêtes sur des accidents majeurs doivent être menées dans des États qui n'ont pas les moyens de le faire, d'autres États intéressés (par ex. l'État de construction) apportent en général leur aide et leur assistance à l'État d'occurrence. Certains États n'ont cependant pas non plus la capacité d'enquêter sur les accidents mineurs et les incidents graves. La réunion étudiera donc la création d'organismes régionaux chargés d'enquêter au nom des États participants.

SUJET 7 : CORRECTION DES CARENCES RELEVÉES LORS DES AUDITS OACI

La réunion sera saisie d'un résumé des carences relevées dans le domaine des enquêtes sur les accidents et les incidents lors d'audits menés dans le cadre du Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) et elle étudiera les stratégies correctives.